Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026 S²LO
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 22 juin 2026

Délibération N° 22/06/2026 3-3

CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION ET À L'EXPLOITATION DES IMAGES

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 16 juin 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Cécile CARLIER, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
Mme Hélène DUBOIS qui a donné procuration à Mme Angélique Delmeiren-Azzaz
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe Cambier
M. Cédric PRUVOST qui a donné procuration à M. Philippe Mercier
M. Guillaume MAUDUIT qui a donné procuration à Mme Laura Olender

Était absent :

M. Baptiste DESCLOQUEMANT

Mme Angélique DELMEIREN-AZZAZ est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« L'article L.132-14 du Code de la Sécurité intérieure précise que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L.251-2, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection ».

Dans le cadre de sa politique liée à la prévention et tranquillité publique, la Communauté Urbaine d'Arras, en lien avec les partenaires du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance, a réalisé des études de faisabilité pour mesurer l'opportunité de déployer des systèmes de vidéoprotection sur son territoire et répertorier des sites qualifiés d'intérêt communautaire qui viendraient compléter les dispositifs actuels.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/26 S²LO
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

Le résultat des études menées sur les différents sites ont permis de définir les zones à équiper, à savoir :

- **Les axes pénétrants** : les entrées sur le territoire (à titre d'exemples : entrée Nord, sortie d'autoroute A1, le dernier giratoire route de Saint-Pol, l'entrée du territoire à Beaumetz les loges, etc.) ;

- **Les axes traversants** : les boulevards (Boulevard Schuman, Carrefour Monet, etc.) ;

- **Les sites d'intérêt communautaires** (Gare SNCF, Parc de la Scarpe, Aire de camping-cars, Abords d'établissements scolaires, Abords du site Inserre, etc.) ;

- **Les zones d'activités communautaires** (Actiparc, Artoipole, ZI Est, Zone de Thélus…).

Un calendrier de déploiement communautaire a été élaboré jusque 2028. Ce dernier tient compte des choix des élus communautaires, des priorités des forces de police et gendarmerie, ainsi que du cadrage budgétaire communautaire.

Dans ce contexte, et au vu des nouvelles dispositions correspondantes du Code de la Sécurité Intérieure, il est nécessaire que la Communauté Urbaine et les communes qui accueillent ou vont accueillir de tels équipements communautaires de vidéoprotection sur leur territoire conventionnent.

A ce jour, la commune de Saint-Laurent-Blangy est concernée par 15 caméras. La convention à intervenir en ce sens entre les parties fixe notamment les modalités de déclaration, d'implantation, d'exploitation et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection (caméras) communautaires implantés sur le territoire de chaque commune concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir en ce sens avec la communauté urbaine d'Arras, ainsi que toute autre pièce utile. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

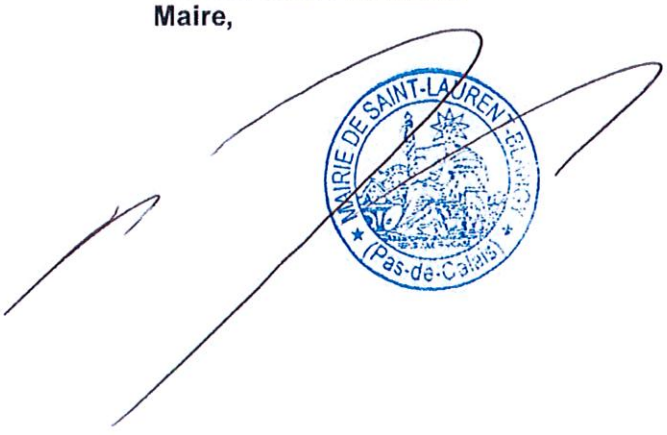

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION ET À L'EXPLOITATION DES IMAGES

ENTRE

La **Commune de SAINT LAURENT BLANGY** dont le siège social est situé Rue Laurent Gers 62223 SAINT LAURENT BLANGY, représentée par Nicolas DESFACHELLE en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 **Ci-après dénommée « la Commune »,**

ET

La **Communauté Urbaine d'Arras (CUA)**, dont le siège est situé 146 allée du Bastion de la Reine, 62000 ARRAS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LETURQUE, **Ci-après dénommée « la CUA »,**

Les Parties ci-dessus désignées étant individuellement ou collectivement dénommées « La » ou « Les » **Partie(s) ».**

PRÉAMBULE

Conformément à l'**article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure**, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de prévention de la délinquance peut, **sous réserve de l'accord de la commune d'implantation**, autorité publique compétente au sens de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI), acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection, ainsi que mettre à disposition du personnel pour en assurer le visionnage.

Par ailleurs, l'**article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales** confère aux communautés urbaines la compétence de plein droit en matière de **dispositifs locaux de prévention de la délinquance**. À ce titre, la CUA est habilitée à déployer des systèmes de vidéoprotection sur le territoire de ses communes membres suivant le dispositif prévu à l'article L. 132-14 du CSI susvisé.

Dans le cadre du **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**, la vidéoprotection constitue un **outil déterminant** pour la lutte contre les actes de malveillance et de la délinquance et l'identification de leurs auteurs. À cette fin, la CUA a élaboré, en concertation avec les communes et les forces de l'ordre, une **stratégie de déploiement progressif** de caméras sur des axes et sites stratégiques du territoire communautaire, selon une programmation pluriannuelle.

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, en tant qu'autorité publique compétente, la Commune autorise la CUA à acquérir, installer et entretenir, suivant les modalités techniques et financières définies ci-après, 15 cameras et ce conformément à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure

La présente convention définit également les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection constitutives du réseau de

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

vidéoprotection communautaire et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage des images.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION DES CAMÉRAS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

2.1. Localisation des équipements

Les **caméras,** objet de la présente convention, sont installées par la CUA sur le territoire de la Commune de SAINT LAURENT BLANGY conformément au plan d'implantation joint en annexe.

Les positions et objectifs sûretés concernés sont les suivants :

- ZONE ARTIPARC : « surveillance de la voie publique » (4 caméras)
- ABORDS DE L'AQUARENA : « surveillance de la voie publique » (4 caméras)
- PARC DE LA SCARPE : « surveillance de la voie publique » (7 caméras)

2.2. Modalités techniques

Les caméras sont raccordées au serveur d'enregistrement du CSU. Il n'est pas prévu de visionnage en direct, elles sont accessibles uniquement a posteriori par les personnes désignées par le Maire de la commune de Saint Laurent Blangy ou par les agents communautaires habilités.

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

2.3. Obligations de la CUA

En cas de modification ou d'abandon du système de vidéoprotection, la CUA s'engage à :

- Démonter dans un délai raisonnable les caméras devenues inutiles ;
- Informer sans délai la Commune en cas de cessation d'exploitation, en précisant la date d'effet de cette décision.

Toute nouvelle installation ou modification d'implantation d'une caméra sur le territoire communal fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.4. Travaux sur le domaine public

La Commune peut procéder à des modifications du domaine public sans que la CUA ne puisse s'y opposer. Toutefois, si ces travaux nécessitent le démontage définitif d'un équipement de vidéoprotection :

- La Commune informe préalablement la CUA ;
- La CUA démonte son réseau avant ou simultanément aux travaux ;
- Les Parties définissent conjointement, le cas échéant, un nouveau site d'implantation pour la caméra concernée.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

3.1. Propriété des ouvrages publics

Les caméras peuvent être installées sur des ouvrages appartenant au domaine public communal. La présente convention ne confère aucun droit réel à la CUA sur les biens communaux.

3.2. Propriété des équipements de vidéoprotection

Les équipements et infrastructures installés par la CUA, ou pour son compte, relèvent de sa garde et de sa responsabilité exclusive, au sens de l'article 1384 du Code civil.

ARTICLE 4 – DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les services de la CUA prennent attache avec les référents sureté pour présenter le dossier. Ils préparent l'ensemble des pièces nécessaires au dépôt.

Les démarches administratives nécessaires à l'obtention, soit au renouvellement, soit à la modification (en cas d'ajout de caméras dans les périmètres existants) de l'autorisation préfectorale requise en application des dispositions des articles L. 252-1 du Code la sécurité intérieure, relèvent de la responsabilité du Maire de la Commune, en sa qualité de Responsable du Système.

Le Maire conserve en effet la compétence exclusive pour la demande d'autorisation préfectorale, au titre de ses pouvoirs de police.

Cependant le Maire de la Commune pourra s'appuyer, sur le plan technique et matériel, sur les services de la CUA et de son Président, pour préparer et consolider le dossier constitutif de la demande d'autorisation, A cet effet :

- Les services de la CUA prennent attache avec les référents sûreté et préparent l'ensemble des pièces nécessaires au dossier de demande
- Les pièces constitutives du dossier sont également préparées par les services communautaires de la CUA avant passage en commission préfectorale : CERFA, panneau d'information au public, définition du périmètre le cas échéant, note d'opportunité, prises de vue, attestation de conformité, et toute pièce utile à la complétude du dossier,
- Les documents administratifs sont rédigés par les services de la CUA
- L'entier dossier est ensuite transmis au Maire en vue de sa transmission aux services de la Préfecture par voie dématérialisée
- Le Maire signe la demande d'autorisation
- Une copie de l'arrêté préfectoral est transmise à la CUA

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

ARTICLE 5 – EXPLOITATION DES IMAGES

5.1. Accès aux images

Les caméras sont reliées au Centre de Supervision Urbain situé dans les locaux de la police municipale de la Ville d'Arras. Il n'est pas prévu de visionnage des images collectées sur les caméras en temps réel depuis le CSU, au sein des locaux de la police municipale d'Arras.

Les images sont accessibles uniquement a posteriori depuis le CSU. Dans ce cadre, l'accès aux enregistrements est réservé aux personnes suivantes :

- Les représentants de la Commune, désignés dans la demande d'autorisation préfectorale ;
- Le personnel mis à disposition ou recruté par la CUA, agréé par le représentant de l'État et placé sous l'autorité du Maire de la Commune pour le visionnage des images collectées sur le territoire de la Commune.

5.2. Gestion des comptes utilisateurs

- Un compte individuel est créé pour chaque agent communal déclaré en préfecture, permettant l'accès aux enregistrements des caméras situées sur son territoire.
- Un compte est également attribué au personnel de la CUA déclaré en préfecture pour l'accès aux images de la Commune.
- Les opérateurs ou agents de la ville d'Arras n'ont aucun accès aux images ou enregistrements des caméras de la Commune.

5.3. Mise à jour des habilitations

La CUA transmet au Maire de la Commune, à la signature de la convention puis à chaque évolution, la liste du personnel habilité. Toute modification de cette liste doit être notifiée à la Préfecture par la Commune.

5.4. Stockage et conservation

Les images des caméras sont enregistrées sur des serveurs dédiés de la CUA, situés dans le local technique du CSU (lui-même situé dans les locaux de la police municipale d'Arras). Elles sont conservées pendant 30 jours. Aucun enregistrement ni déport d'images n'est prévu sur le territoire de la Commune.

5.5. Traitement des réquisitions

Les réquisitions sont adressées au Maire de la Commune, qui peut :

- Les traiter directement ou en confier le traitement à un représentant communal ;
- Les confier à la CUA, via son personnel habilité. Dans ce cas, le transfert doit intervenir dans les plus brefs délais pour permettre le traitement dans le laps de temps de conservation des images.

Mais, vis-à-vis de l'autorité qui lui a adressé une réquisition, le Maire de la Commune reste l'interlocuteur unique s'agissant des suites données à cette réquisition.

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La CUA prend intégralement à sa charge :

- L'acquisition, l'installation, les licences et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection installés (caméras et dispositifs CSU);
- Les coûts liés à la fibre optique ou à l'antenne radio dédiée au raccordement ;
- La pose de panneaux d'information du public.

Aucune redevance n'est due par la Commune pour l'implantation des équipements sur son domaine public, eu égard à leur finalité de sécurité publique.

ARTICLE 7 – SUIVI ET RAPPORT D'ACTIVITÉ

La CUA établit annuellement un bilan remis au Maire, incluant :

- Le nombre de caméras installées sur le territoire communal ;
- Les statistiques d'activité par caméra (nombre de réquisitions, pannes, etc.) ;
- Le calendrier de la maintenance ;
- Tout autre élément pertinent.

Le responsable du CSU veille à la tenue rigoureuse des registres suivants :

- Registre des visiteurs ;
- Registre des réquisitions.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

8.1. Responsabilités de la CUA

La CUA est responsable :

- Des dommages causés au domaine public communal lors de l'installation ou de la maintenance de ses équipements ;
- Des conséquences de ses interventions, y compris en cas d'accident corporel.

8.2. Responsabilités de la Commune

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du système de vidéoprotection communautaire. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par son personnel et par les entreprises travaillant pour son compte.

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

La Commune assume la responsabilité :

- Des dommages causés aux caméras communautaires lors de travaux réalisés par ses soins ou pour son compte ;
- Des conséquences de ses interventions, y compris en cas d'accident corporel.

8.3. Dommages causés par des tiers

En cas de dégradation par un tiers, chaque Partie engage les actions notamment contentieuses qui lui reviennent.

ARTICLE 9 – DURÉE ET RÉSILIATION

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, calée sur la durée de l'arrêté préfectoral à compter de sa signature par les deux Parties, après délibération de leurs instances respectives.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'échéance.

À l'expiration de la convention, la CUA s'engage à démonter les caméras et leurs accessoires dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – ACTUALISATION

À la demande de l'une des Parties, la convention peut être mise à jour pour tenir compte :

- D'une évolution réglementaire ;
- D'un besoin opérationnel nouveau.

Les modifications font l'objet :

- D'un avenant, en cas de consensus sur des ajustements mineurs ;
- D'une nouvelle convention, rendant caduque la présente, en cas de révision majeure.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Cette phase de conciliation suspend la recevabilité d'un éventuel recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans les conditions de législation et de la réglementation en vigueur.

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les documents suivants constituent des annexes de la convention, dont ils font partie intégrante:

- **Annexe 1** : Délibération du conseil municipal autorisant la signature ;
- **Annexe 2** : Délibération de la CUA autorisant la signature.
- **Annexe 3** : Plan d'implantation des caméras
- **Annexe 4** : Liste des personnes à habiliter par la commune pour l'exploitation des images

Fait à Saint-Laurent-Blangy , le xxxx 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,

Le Maire

Pour la Communauté Urbaine d'Arras,

Le Président

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

- **Annexe 1** : Proposition de Délibération du conseil **municipal** autorisant la signature ;

Mesdames, Messieurs,

L'article L.132-14 du Code de la Sécurité intérieure précise que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L.251-2, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection ».

Dans le cadre de sa politique liée à la prévention et tranquillité publique, la Communauté Urbaine d'Arras, en lien avec les partenaires du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance, a réalisé des études de faisabilité pour mesurer l'opportunité de déployer des systèmes de vidéoprotection sur son territoire et répertorier des sites qualifiés d'intérêt communautaire qui viendraient compléter les dispositifs actuels.

Le résultat des études menées sur les différents sites ont permis de définir les zones à équiper, à savoir :

- **Les axes pénétrants** : les entrées sur le territoire (à titre d'exemples : entrée Nord, sortie d'autoroute A1, le dernier giratoire route de Saint-Pol, l'entrée du territoire à Beaumetz les loges, etc.) ;
- **Les axes traversants** : les boulevards (Bd Schuman, Carrefour Monet, etc.) ;
- **Les sites d'intérêt communautaires** (Gare SNCF, Parc de la Scarpe, Aire de camping-cars, Abords d'établissements scolaires, Abords du site Inserre, etc.) ;
- **Les zones d'activités communautaires** (Actiparc, Artoipole, ZI Est, Zone de Thélus...).
-

Un calendrier de déploiement communautaire a été élaboré jusque 2028. Ce dernier tient compte des choix des élus communautaires, des priorités des forces de police et gendarmerie, ainsi que du cadrage budgétaire communautaire.

Dans ce contexte, et au vu des nouvelles dispositions correspondantes du Code de la Sécurité Intérieure, il est nécessaire que la Communauté Urbaine et les communes qui accueillent ou vont accueillir de tels équipements communautaires de vidéoprotection sur leur territoire conventionnent.

A ce jour, la commune de SAINT LAURENT BLANGY est concernée par 15 caméras.

La convention à intervenir en ce sens entre les parties fixe notamment les modalités de déclaration, d'implantation, d'exploitation et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection (caméras) communautaires implantés sur le territoire de chaque commune concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir en ce sens avec la communauté urbaine d'Arras, ainsi que toute autre pièce utile,

DOCUMENT DE TRAVAIL - En cours de validation Préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

- **Annexe 2** : Délibération de la CUA autorisant la signature.

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.132-14 du Code de la Sécurité intérieure précise que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L.251-2, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection ».

Dans le cadre de la politique liée à la prévention et tranquillité publique, la Communauté Urbaine d'Arras, en lien avec les partenaires du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance, a réalisé des études de faisabilité pour mesurer l'opportunité de déployer des systèmes de vidéoprotection sur son territoire et répertorier des sites qualifiés d'intérêt communautaire qui viendraient compléter les dispositifs actuels.

Le résultat des études menées sur les différents sites ont permis de définir les zones à équiper, à savoir :

- **Les axes pénétrants** : les entrées sur le territoire (à titre d'exemples : entrée Nord, sortie d'autoroute A1, le dernier giratoire route de Saint-Pol, l'entrée du territoire à Beaumetz les loges, etc.) ;
- **Les axes traversants** : les boulevards (Bd Schuman, Carrefour Monet, etc.) ;
- **Les sites d'intérêt communautaires** (Gare SNCF, Parc de la Scarpe, Aire de camping-cars, Abords d'établissements scolaires, Abords du site Inserre, etc.) ;
- **Les zones d'activités communautaires** (Actiparc, Artoipole, ZI Est, Zone de Thélus...).

Un calendrier de déploiement communautaire a été élaboré jusque 2028. Ce dernier tient compte des choix des élus communautaires, des priorités des forces de police et gendarmerie, ainsi que du cadrage budgétaire communautaire.

Dans ce contexte, et au vu des nouvelles dispositions correspondantes du Code de la Sécurité Intérieure, il est nécessaire que la Communauté Urbaine et les communes qui accueillent ou vont accueillir de tels équipements communautaires de vidéoprotection sur leur territoire conventionnent.

A ce jour, les communes d'Arras, Beaumetz-les-Loges, Feuchy, Monchy-le-Preux, Saint Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines et Wancourt sont concernées.

La convention à intervenir en ce sens entre les parties fixe notamment les modalités de déclaration, d'implantation, d'exploitation et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection (caméras) communautaires implantés sur le territoire de chaque commune concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir en ce sens avec chacune des communes, ainsi que toute autre pièce utile,

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/26
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

Arras Communauté Urbaine

Annexe 3

IMPLANTATIONS ZONE ACTIPARC

validation Préfecture

IMPLANTATIONS ABORDS AQUARENA

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

IMPLANTATIONS PARC DE LA SCARPE

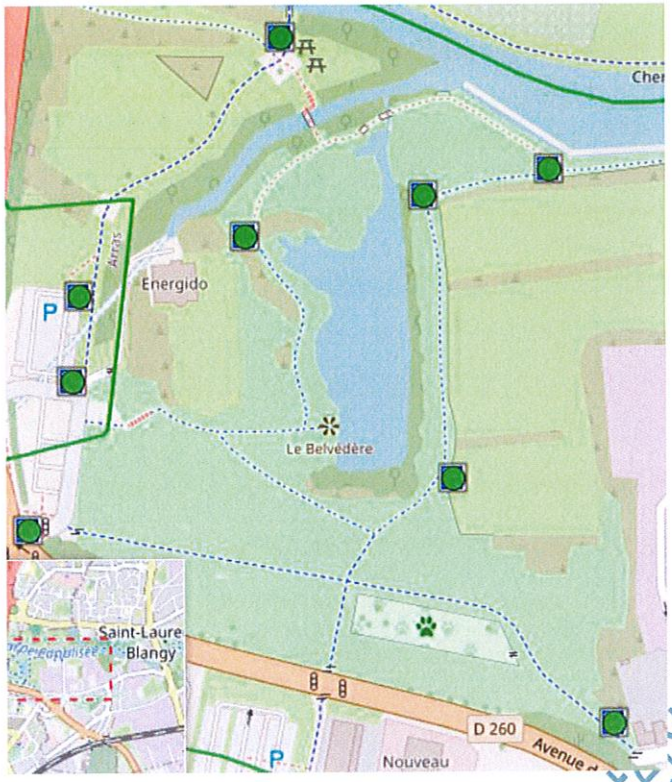

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_16-DE

Annexe 4

LISTE POUR AGREMENT POUR LE VISIONNAGE DES IMAGES PRISES

SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE : _____

NOM + Tous les PRENOMS	SEXE	DATE DE NAISSANCE	VILLE DE NAISSANCE + PAYS	FONCTION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE

DOCUMENT DE TRAVAIL - En attente validation Préfecture